

Projet de loi

relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Avis complémentaire du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 8 juillet 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis au Conseil d'État une série d'amendements apportés au texte du projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget dans sa réunion du même jour.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des amendements proposés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 juillet 2019.

Considérations générales

Quant au fond, le Conseil d'État constate que les amendements adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés suivent ses recommandations pour bon nombre de dispositions du projet de loi sous avis et, notamment, répondent aux oppositions formelles du Conseil d'État qui peuvent toutes être levées.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement concerne l'article 12 du projet de loi dont le paragraphe 6 est supprimé, tandis que le paragraphe 4 est, selon les auteurs du projet, complété pour préciser et fixer le nombre de membres du conseil d'administration de l'Office du Ducroire du Luxembourg, ci-après « ODL ».

Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de faire du membre du conseil d'administration, nommé sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le président du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises, ci-après « COPEL ».

Amendements 2 et 3

Sans observation.

Amendement 4

Cet amendement concerne l'article 20 du projet de loi et vise à remplacer les termes « le ministre » par les termes « règlement grand-ducal ». Il fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen concerne l'article 25 du projet de loi. Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements énoncent à l'article 25, alinéa 4, relatif aux compétences du directeur général de l'ODL, que : « Il notifie et co-signé avec le président du COPEL les décisions d'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3 ».

Le Conseil d'État note qu'aux termes de l'article 22 du projet de loi, le COPEL décide de l'attribution des aides visées à l'article 8, paragraphe 3, en projet. Par ailleurs, l'article 24 du projet de loi relatif au fonctionnement du COPEL énonce que le fonctionnement interne de cet organe est réglé par le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil d'administration sur le fondement de l'article 15, point 3°. Il en résulte que, d'une part, le COPEL tire son pouvoir de décision sur l'attribution des aides du texte même en projet et que, d'autre part, son fonctionnement (y compris les modalités d'exécution des décisions sur les aides) peut être réglé dans le règlement d'ordre intérieur précité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une notification et une cosignature du directeur général de l'ODL.

Le Conseil d'État recommande par conséquent de supprimer l'alinéa 4 de l'article 25 en projet.

Amendement 7

Cet amendement concerne l'article 28 du projet de loi et vise à répondre aux observations du Conseil d'État formulées dans son avis du 25 juin 2019 quant au placement des agents du Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « CTIE », auprès de l'ODL.

Le Conseil d'État prend acte de ce que, à la suite d'une concertation entre le CTIE et les auteurs du projet de loi, la disposition sous examen prévoit désormais que le CTIE assure le fonctionnement des installations de l'ODL.

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Amendement 10

Cet amendement concerne l'article 41 et vise à répondre à la demande de précision du Conseil d'État formulée dans son avis du 25 juin 2019 en ce

qui concerne le sort réservé au personnel de la Chambre de commerce à reprendre par l'ODL.

Le Conseil d'État prend acte de ce que tous les membres du personnel de la Chambre de commerce actuellement affectés au secrétariat de l'ODL y resteront jusqu'à la reprise de leur contrat de travail par l'ODL et que ce transfert de personnel n'impliquera pas de charges financières supplémentaires pour l'ODL.

Observation relative au texte coordonné

Dans son avis du 25 juin 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « ou des règlements ou qui lui sont confiés par décision du Gouvernement en conseil » au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi en projet, sur le fondement de l'article 108*bis* de la Constitution. Si la commission parlementaire a bien supprimé ces termes, le Conseil d'État observe toutefois que la phrase qui suit, et selon laquelle « Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'ODL, négociées et signées par la direction. », a également été supprimée dans le texte coordonné. La dernière phrase du même paragraphe, maintenue dans le texte coordonné, énonce ensuite qu'« Elles sont à approuver par le conseil d'administration. », ce qui ne fait pas de sens, étant donné que la référence aux « conventions » a été supprimée. Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de cette dernière phrase également.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2

L'amendement sous examen omet de reprendre avec exactitude le texte du texte coordonné joint au dossier. Partant, il convient de libeller l'amendement sous examen comme suit :

« À l'article 13, paragraphe 5, les termes « Le président et l' » sont supprimés et le terme « les » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule. »

Amendement 6

Il y a lieu d'écrire « cosigne » sans trait d'union et « Président » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu